

OBLIGATIONS D'AFFICHAGE DANS L'ENTREPRISE

- ▣ **Les coordonnées** : adresse et numéro d'appel (article 1_620-5)
 - ➔ du service de santé au travail ;
 - ➔ de l'inspection du travail ;
 - ➔ des services de secours d'urgence.

- ▣ **Les consignes d'incendie** (article R 232-12-20)

Dans les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en oeuvre des matières inflammables

 - ➔ consigne affichée de manière apparente concernant :
 - le matériel d'extinction et de secours,
 - l'évacuation des personnes,
 - l'alerte des secours,
 - la consigne indique que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en oeuvre les moyens de premiers secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné,
 - ➔ système d'alarme sonore.

- ▣ **Le règlement intérieur** (articles L 122-34 et R 122-12).

- ▣ **La convention ou accord collectif de travail** (articles L 135-7 et 8 135-1).

- ▣ **La durée du travail** (articles 1-620-2 et D.2.1.2-7-18).

- ▣ **Les départs en congés** (article D 223-4).

- ▣ **L'égalité professionnelle entre hommes et femmes**
(articles L 123-1, L123-2, L 123-3, L 123-4, L 123-5, L123-6, L123-7, 1.140-7).

Tous ces articles doivent être affichés à une place convenable aisément accessible dans les lieux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage.

- ▣ **Informations des salariés en CDD ou en intérim sur les postes en CDI à pourvoir dans l'entreprise** (article L122-3-17-1).